

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
ADMINISTRATION	
Liste des postes éligibles de l'enveloppe NBI (Arrêté préfectoral du 2 février 2010)	252
EAU	
<i>Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :</i>	
• source Dominixenia, commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	253
• Source Harlepoa, commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	256
• Source Erramundeia, commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	259
Création de trois bassins de retenue, Bassin versant « Béhobie – Urrugne » (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010)	262
Autorisation de construction d'une digue de protection contre les inondations et les travaux d'aménagement du cours d'eau l'Aulouze sur les communes d'Artix et de Labastide Monréjeau (Arrêté préfectoral du 3 février 2010)	265
Construction d'un barrage écrêteur de crues sur la Mielle (arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 29 octobre 1997) (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2010)	267
Construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Luy de Béarn » (arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 15 février 1996) (Arrêté préfectoral du 3 février 2010)	268
Autorisation et exploitation d'une retenue de stockage d'eau sur le plateau du Bérou à Gourette et portant règlement (arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 2004 (Arrêté préfectoral du 4 février 2010)	269
Autorisation et exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Laoü » et portant règlement d'eau (arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 4 avril 2006 (Arrêté préfectoral du 5 février 2010)	270
Autorisation et construction d'un bassin écrêteur de crues sur le Soust (arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 12 mai 2004) (Arrêté préfectoral du 5 février 2010)	271
CIRCULATION ET VOIRIE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010)	272
Agrément d'une association pour la formation à la conduite et à la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2010)	272
Annulation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 4 février 2010)	273
Annulation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 4 février 2010)	274
VÉTÉRINAIRE	
Radiation d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2010)	274
Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010)	274
Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010)	276
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 26 janvier 2010)	278
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décisions préfectorales du 26 janvier 2010)	279
Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées atlantiques établies en application de l'article 9 du décret du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	280
SANTÉ PUBLIQUE	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010)	281
Avenant n°1 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009)	283
Avenant n°2 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2009)	283
Avenant n°3 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	283
Avenant n°4 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	284
Avenant n°5 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	284
Avenant n°6 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009)	284
Avenant n°7 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009)	285
Avenant n°8 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	285

... / ...

Avenant n°9 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	285
Avenant n°10 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010)	286
Avenant n°11 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010)	286
Avenant n°12 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010)	286
Autorisation d'exercice de la propharmacie (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2010)	287
Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010)	287
Abrogation de la réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010)	287
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Ascain (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	293
• commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	294
• communes de Esquiule, Géronce, Feas, Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010)	294
• commune : Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 février 2010)	295
TRAVAUX PUBLICS	
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'inventaires du patrimoine naturel (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010) ..	296
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le plan de prévention des risques naturels inondation des communes de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize, Ispoure et Ascarat (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2010)	297
ELECTIONS	
Convocation des électeurs pour une élection complémentaire dans la commune d'Ainhoa (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2010)	298
TAXIS	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2010 (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	299
DECORATIONS ET MEDAILLES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 9 février 2010)	299
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	300
COLLECTIVITES LOCALE	
Extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2010)	301
Dissolution du syndicat mixte de la station Eaux-Bonnes Gourette (S.M.E.G.) (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	301
Création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Gaztelaiia (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	301
Modification des statuts du syndicat pour la zone artisanale Etxecolu (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010)	301
Dissolution du Sivu de Lanne – Sainte Engrace (Arrêté préfectoral du 5 février 2010)	301
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	301
ASSOCIATIONS	
Agrément à une Association Sportive : Cyclo Club des Enclaves à Nousty (Arrêté préfectoral du le 12 février 2010)	302
ENVIRONNEMENT	
Renouvellement de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 agréant la « société SEVIA » pour la collecte de pneumatiques usages (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010)	303
Modification du groupe de travail publicitaire sur la commune de SerresCastet (Arrêté préfectoral du 02 février 2010)	304
URBANISME	
Modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Ledoux de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	305
TRAVAIL	
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Casarre Jean-Marie à Mauléon (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	306
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Guyot Patrick à Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	307
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Baudry Philippe à Tardets Sorholus (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	307
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Sicre Nicolas à Asson (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010)	308
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne Association ADMR 64 Multiservices à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	308
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Explic Home 64 à Lons (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	308
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Rosec Karine à Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	309
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Dardennes Thomas à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	310
Agrément simple «entreprises de services à la personne» AVS64 A Votre Service à 64200 Biarritz (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010)	310
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Condom Patrick à Larceveau (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010)	311
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Floras Christine à 64110 Saint Faust (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2010)	312
Approbation de la carte communale de la commune de Baliracq-Maumusson (Arrêté préfectoral du 22 Janvier 2010)	306

CHASSE ET PECHE

Lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010)	312
Agrément de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basaburua (Arrêté préfectoral du 4 février 2010)	313

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2010)	314
Délégation de signature aux permanenciers (Décision du 26 janvier 2010)	314
Délégation à M ^{me} Marie José PUCHEU-LASHORES, instructeur (Décision du 2 février 2010)	315
Délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine (Arrêté préfectoral du 9 février 2010)	315
Délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle (Arrêté préfectoral du 12 février 2010)	316
Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux dont les crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461.74) (Arrêté préfectoral du 12 février 2010)	317
Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer responsable de l'unité opérationnelle relative au compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 février 2010)	319

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	320
Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) orthophoniste	320
Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne)	320

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2010)	320
Modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (Arrêté préfet de région du 22 janvier 2010)	321
Listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (Arrêté préfet de région du 1 ^{er} février 2010)	321

SANTE PUBLIQUE

Modification du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (Arrêté régional du 4 février 2010)	323
Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine (Arrêté régional du 5 février 2010)	324

CULTURE ET ARTS

Attribution du label "Jardin remarquable" aux jardins d'Arnaga à Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009)	325
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 (Arrêté régional du 18 janvier 2010)	325
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 (Arrêté régional du 18 janvier 2010)	327
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 (Arrêté régional du 18 janvier 2010)	328
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 (Arrêté régional du 19 janvier 2010)	329
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 (Arrêté régional du 18 janvier 2010)	331

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique de la commune de Anglet (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	332
Patrimoine archéologique de la commune de Arbonne (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	333
Patrimoine archéologique de la commune de Arcangues (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	334
Patrimoine archéologique de la commune de Bassussarry (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	334
Patrimoine archéologique de la commune de Cambo-les-Bains (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	335
Patrimoine archéologique de la commune de Guéthary (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	336
Patrimoine archéologique de la commune de Mouguerre (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	336
Patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	337
Patrimoine archéologique de la commune de Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	338
Patrimoine archéologique de la commune de Ustaritz (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	339
Patrimoine archéologique de la commune de Villefranque (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009)	339

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ADMINISTRATION

Liste des postes éligibles de l'enveloppe NBI

Arrêté préfectoral n° 201033-1 du 2 février 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Équipement, des Transports et du Logement

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe NBI DURAFOR depuis l'année 1998.

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDE des Pyrénées Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDE des Pyrénées Atlantiques

Vu Le CTPL entendu le 18 janvier 2010

ARRETE

Article premier : La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe NBI DURAFOR, modifiée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour tenir compte de l'évolution des effectifs et des missions de la DDTM 64 est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2009 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

DDEA 64 - PROPOSITIONS DE POSTES POUR LA NBI

Catégorie A (7 emplois, 175 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Chef de MSS	01/01/1998	35
Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière	01/01/2007	25
Chef du bureau contrôle de légalité, contentieux	01/01/1998	25
Chef du pôle urbanisme de Bayonne	01/01/1998	25
Chef du service aménagement urbanisme risques	01/04/2008	25
Chef de la cellule ADS	01/11/2007	20
Chef de la cellule planification	01/01/1998	20

Catégorie B (6 emplois, 90 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Chef de la cellule ANAH (SHLV)	01/01/1998	18
Adjoint au chef du bureau ADS Grand Pau Val d'Adour	01/02/2009	18
Chargé d'études à la cellule planification	01/01/2007	18
Ajointe au chef de cellule lutte contre les exclusions	01/01/2009	16
Adjointe au chef du personnel	01/01/1998	10
Adjointe au chef du pôle ADS d'Oloron	01/01/1998	10

Catégorie C (3 emplois, 30 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Secrétaire de direction	01/01/2007	10
Secrétaire de direction	01/01/2007	10
Correspondant fonctionnel Gesper, Gesfin au bureau du personnel (SG)	01/01/2007	10

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine source Dominixenia, commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 201021-8 du 21 janvier 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans le périmètre de protection de la source

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 17 février 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bidarray a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu la délibération en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Bidarray a décidé de déclasser une partie des chemins ruraux dits chemin rural d'Harlepoa et chemin rural de Dominixenia ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin d'Arrossa a décidé de déclasser le chemin rural d'Harlepoa ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 17 mars 2009 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour des sources Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia, au déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans les périmètres de protection immédiats pour les sources Dominixenia et Harlepoa ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Dominixenia ;

Vu la lettre de M. le maire de Bidarray en date du 27 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Bidarray est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Dominixenia situé sur la commune de Bidarray aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

X : 0299,870 Km

Y : 1813,310 Km

à une altitude Z : +210 m NGF

et dont le numéro BSS est : 10275X0003.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour .

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La commune de Bidarray consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bidarray met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Dominixenia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcel-laires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bidarray. Il comprend une partie des parcelles cadastrées 634, 635 et 893 section D sur la commune de Bidarray, pour une superficie de 618 mètres carrés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'une grille anti-insectes au niveau des bouches de ventilation.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6 –A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (animaux ou végétaux),
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le nourrissage des vautours,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création de piste nouvelle,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,

- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux,

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre une zone amont étendue plus large que le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Bidarray.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12- Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bidarray organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune de Bidarray.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 14 -

14-1 Surveillance

La commune de Bidarray est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

A cet effet le maire établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune de Bidarray est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur de la source.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Bidarray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Bidarray est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la

mer, le Maire de Bidarray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine Source Harlepoa, commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 201021-9 du 21 janvier 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans le périmètre de protection de la source

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 17 février 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bidarray a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu la délibération en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Bidarray a décidé de déclasser une

partie des chemins ruraux dits chemin rural d'Harlepoa et chemin rural de Dominixenia ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin d'Arrossa a décidé de déclasser le chemin rural d'Harlepoa ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 17 mars 2009 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia, au déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans les périmètres de protection immédiats pour les sources Dominixenia et Harlepoa ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Harlepoa ;

Vu la lettre de M. le maire de Bidarray en date du 27 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Bidarray est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Harlepoa situé sur les communes de Saint Martin d'Arrossa et Bidarray à partir de trois sources aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

Harlepoa 1	Harlepoa 2	Harlepoa 3
X : 0301,120 Km	X : 0301,05 Km	X : 0301,110 Km
Y : 1813,090 Km	Y : 1813,070Km	Y : 1813,130Km
à une altitude		
Z : +215 m NGF	Z : + 200 m NGF	Z : + 205 m NGF
et dont le numéro		
BSS est : 10276X0019.		

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour .

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m3.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La commune de Bidarray consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bidarray met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Harlepoa.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bidarray. Il comprend la totalité de la parcelle 531 et partie des parcelles cadastrées 530 et 559 de la section I sur la commune de Saint-Martin d'Arrossa et également partie de la parcelle cadastrée 496 section C sur la commune de Bidarray, pour une superficie totale de 5043 mètres carrés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement amont seront canalisées par un fossé de ceinture jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Les arbres situés à proximité des ouvrages sont à supprimer (coupe sans dessouchage).

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'une grille anti-insectes au niveau des bouches de ventilation.
- abandon et obturation des sorties supplémentaires des captages 1 et 2.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, hormis les canalisations et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'assainissement autonome de la ferme Pagonda,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) sans récupération des jus,
- le stockage permanent du fumier, la construction de nouvelles fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (animaux ou végétaux),
- l'établissement de nouvelles étables et de nouvelles stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le nourrissage des vautours,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création de piste nouvelle,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.
- l'amélioration des constructions existantes,
- l'amélioration des voies de communication existantes.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux,
- l'amélioration de la route d'accès existante à la ferme,
- les ouvrages de type ensilage et fumière aménagés de telle manière que les jus issus de ces activités sont récupérés et stockés.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Bidarray.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12- Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bidarray organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Maire de Saint-Martin d'Arrossa.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune de Bidarray.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 14. 14-1 Surveillance

La commune de Bidarray est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

A cet effet le maire établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune de Bidarray est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur des trois sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Bidarray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Bidarray est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Bidarray et de Saint-Martin d'Arrossa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
Source Erramundeia, commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 201021-10 du 21 janvier 2010

*Déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines
et d'instauration des périmètres de protection
Déclassement de la partie des chemins ruraux inclus
dans le périmètre de protection de la source*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 17 février 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bidarray a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu la délibération en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Bidarray a décidé de déclasser une partie des chemins ruraux dits chemin rural d'Harlepoa et chemin rural de Dominixenia ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin d'Arrossa a décidé de déclasser le chemin rural d'Harlepoa ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 17 mars 2009 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour des sources Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia, au déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans les périmètres de protection immédiats pour les sources Dominixenia et Harlepoa ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu les rapports, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 5 mai et 22 octobre 2009 ;

Vu les avis favorables du sous-préfet de Bayonne en date des 26 juin et 2 décembre 2009 ;

Vu les avis favorables du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars et du 17 décembre 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Erramundeia ;

Vu la lettre de M. le maire de Bidarray en date du 27 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Bidarray est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Erramundeia situé sur la commune de Bidarray à partir de deux sources aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

Erramundeia 1	Erramundeia 2
X : 0301,240 Km	X : 0301,250 Km
Y : 1814,350 Km	Y : 1814,350Km
à une altitude Z :+140 m NGF	Z : + 135 m NGF

et dont le numéro BSS est : 10276X0003

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour .

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La commune de Bidarray consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bidarray met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des deux sources d'Erramundeia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcel-laires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bidarray. Il comprend la parcelle cadastrée 515 section A sur la commune de Bidarray, pour une superficie de 1762 mètres carrés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement amont seront canalisées par un fossé de ceinture jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'une grille anti-insecte au niveau des bouches de ventilation.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumé-trique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6 –A l'intérieur du périmètre de protection rappro-chée, les activités, installations et dépôts suivants sont inter-dits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières suscep-tibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'ali-mentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (animaux ou végétaux),
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, perma-nentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création de piste nouvelle,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre une zone plus large que le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Bidarray.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12- Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bidarray organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune de Bidarray.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 14 -

14-1 Surveillance

La commune de Bidarray est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

A cet effet le maire établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune de Bidarray est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur des deux sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Bidarray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Bidarray est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Bidarray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Création de trois bassins de retenue, Bassin versant « Béhobie – Urrugne »

Arrêté préfectoral n° 201022-8 du 22 janvier 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

*Pétitionnaire: Commune d'Urrugne
Place de la mairie - 64122 - Urrugne*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R214-56 pris pour application des L214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

Vu la demande déposée le 29 avril 2008 par la commune d'Urrugne sollicitant l'autorisation de créer trois bassins de retenue, bassin versant « Béhobie-Urrugne »,.

Vu les compléments apportés au dossier, par courrier du 24 mars 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/EAU/55 du 19 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 20 juillet au 7 août 2009 sur la commune d'Urrugne,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 24 septembre 2009

Vu l'avis favorable du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Onema du 19 octobre 2009

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que la création de trois bassins de retenue, bassin versant « Béhobie-Urrugne », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune d'Urrugne est autorisée à réaliser trois bassins de retenue au niveau du bassin versant « Béhobie-Urrugne ».

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cour d'eau constituant	Création de trois bassins de retenue	autorisation
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Bassin 1 – fossé non recalibré – dérivation de l'Oyhenako Ereka sur 35 ml Bassin 2 – fossé non recalibré Bassin 3 – dérivation et reprofilage du fossé sur 80 ml	déclaration
3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Bassin n°1 – busage de 15 ml Bassin n°2 - busage de 20 ml Bassin n°3 – busage de 25 ml	déclaration
3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Bassin n° 1 : 4650 m ² Bassin n° 2 : 5500 m ² Bassin n° 3 : 1030 m ²	déclaration
Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :	Surface utile des bassins : B1 = 4000 m ² B2 = 2500m ² B3 = 540m ²	déclaration
3.2.5.0 : Barrage de retenue	Ouvrage de classe D	déclaration
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales ruissellées au niveau du bassin Béhobie-Urrugne d'une superficie de 105 Ha	autorisation

Article 3. Consistance des travaux

Les travaux consistent à réaliser trois bassins de retenue à ciel ouvert dimensionnés pour une période de retour de 100 ans. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

pendant le déroulement de la première mise en eau par un personnel compétent. Elle remet un compte-rendu de cette phase au Préfet et au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois.

Bassin	Dénomination	Ruisseau	Volume	Surface au sol	Hauteur Utile
1	Larrekobidea	Mailiarena/Oyhaneko Erreka Talweg	6000 m ³ 175 m ³	4000 m ²	3 m
2	Iturbidea	Talweg	5000 m ³	2500 m ²	2 m
3	Dibildox	Talweg	1000 m ³	540	3 m

Pour ce faire, des ouvrages barrant les écoulements (ruisseau ou talwegs) seront réalisés selon les dimensions suivantes :

Bassin	Débit de fuite		Caractéristiques du barrage
1	0.123 m ³ /s	Rétention de 6000 m ³	Long : 80 m Cote de l'ouvrage : 27 NGF Pente 1V/3.5H Largeur au sommet : 4 m
		Rétention de 175 m ³	Long : 25 m Côte de la digue : 34 NGF Pente 1V/3,5H Largeur au sommet : 4 m
2	0.8 m ³ /s		Cote de l'ouvrage : 24.31 NGF Autres caractéristiques : Non précisées à ce stade du projet
3	0.0113 m ³ /s		Cote de l'ouvrage : 21 NGF Pente : 2V/3H Largeur sommet : 1.5 m

Article 4. Implantation

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

Bassin	Dénomination	Parcelles d'implantation
1	Larrekobidea	BZ102 et BZ109
2	Iturbidea	AK16, 17,20,98,106 et 107
3	Dibildox	AL13, 15 et 16

Article 5. Première mise en eau des barrages

Les conditions de première mise en eau des barrages doivent être conformes aux dispositions de l'article R214-121 du code de l'environnement. La commune d'Urrugne assure une surveillance de l'ouvrage et des ses abords

Article 6. Entretien et surveillance des bassins

Les barrages constituant les bassins de retenue relèvent de la classe D au sens de l'article R214.112 du code de l'environnement.

Le propriétaire assure l'entretien et la surveillance de ses ouvrages de manière à se conformer aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Ces obligations sont les suivantes :

- constitution du dossier et du registre des ouvrages,
- production des consignes de surveillance en toutes circonstances y compris en période de crues,
- réalisation d'une visite technique approfondie tout les 10 ans,

– déclaration des évènements au Préfet.

L'ensemble des documents énumérés ci-dessus à l'exception du registre devront être transmis au Préfet et au service de police de l'eau dans les délais suivants :

consignes de surveillance : avant l'achèvement des travaux

1ere visite technique approfondie : un an au plus tard après la date d'achèvement des travaux

Article 7. Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 8- Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 9. Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 10. Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

Article 11. Libre écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à ne pas créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 12. Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Article 13. Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 14 – Compte rendu de chantier

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17- Durée des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 18 - Durée d'autorisation de l'exploitation des ouvrages

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Urrugne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ainsi qu'à la mairie d'Urrugne.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 2. Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de

quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me}. le Maire d'Urrugne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairie d'Urrugne pendant une durée minimale d'un mois. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 janvier 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Frédéric LOISEAU

Autorisation de construction d'une digue de protection contre les inondations et les travaux d'aménagement du cours d'eau l'Aulouze sur les communes d'Artix et de Labastide Monréjeau

Arrêté préfectoral n° 201034-5 du 3 février 2010

Pétitionnaire : SIVu de l'Agle et de l'Aulouze

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural,

Vu le Code de l'environnement, Livre II, Titre Ier,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu la demande déposée le 23 avril 2009 par le SIVu de l'Agle et de l'Aulouze relative à la construction d'une digue de protection contre les inondations sur la propriété Cabral à Artix et à Labastide Monréjeau et à l'aménagement de l'Aulouze,

Vu les résultats de l'enquête publique organisée du 9 au 25 septembre 2009 en mairies d'Artix, de Labastide Monréjeau et Labastide Cèzeracq,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 7 octobre 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant qu'aux termes des articles L.210.1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux de construction d'une digue de protection contre les inondations de la propriété Cabral à Artix et d'aménagement du cours d'eau l'Aulouze, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L.210.1 et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le SIVu de l'Agle et de l'Aulouze est autorisé à réaliser les travaux de construction d'une digue de protection contre les inondations de l'Aulouze sur la propriété Cabral à Artix et les travaux d'aménagement de la rive droite de l'Aulouze et du Toche à Artix et à Labastide Monréjeau au droit de cette digue.

Article 2. Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le Syndicat Intercommunal de l'Agle et de l'Aulouze et seront les suivants :

- construction d'une digue ayant les caractéristiques suivantes :
- longueur : 94 m
- largeur en crête : 2 m
- forme trapézoïdale
- hauteur variant de 1 m à 1.4 m au-dessus du terrain naturel
- cote de la crête de 116.1 m NGF à 115.8 m NGF de l'amont vers l'aval
- matériaux de construction : terre compactée et engazonnement
- confortement de la rive droite de l'Aulouze et du Toche au droit de la digue comprenant :
- le pose d'encrochement sur environ 100 m
- l'amélioration des capacités d'écoulement du fossé parallèle à la RD 817
- maintien d'un passage le long des cours d'eau pour leur entretien.

Article 3. Exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur ces cours d'eau classés en 1^{er} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Le Syndicat Intercommunal de l'Agle et de l'Aulouze sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être en cause tant des travaux eux-mêmes que leur conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, seront limités autant que possible.

Le bénéficiaire devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture chargée de la police de l'eau et l'ONEMA, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises au cours d'une visite préalable, les mesures de préservation piscicoles qui seront à la charge du bénéficiaire.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que l'ONEMA seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4. Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5. Conformément à l'article L.215.19 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute constatation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 6. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau et de la pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Classement de la digue

La digue de protection de la propriété de M. Cabral à Artix est un ouvrage de classe D au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 8. Prescriptions relatives à la digue

La digue doit être conforme aux dispositions des articles R.214.122, R.214.123 et R.214.145 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

– Constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2010.

Ce dossier contient :

– la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,

– les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
– le compte rendu des visites techniques approfondies à faire tous les 5 ans à partir de la première visite technique qui sera faite lors de la réception des travaux.

Article 9. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.412.2 du Code de justice administrative.

Article 10. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agle et de l'Aulouze, M. le Maire d'Artix, M. le Maire de Labastide Monréjeau, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairies d'Artix, de Labastide Monréjeau et de Labastide Cèzeracq pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins des maires.

Un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un exemplaire du dossier de la demande sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que dans les mairies d'Artix, de Labastide Monréjeau et de Labastide Cèzeracq.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie en sera adressée à : M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Pau, le 3 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Construction d'un barrage écrêteur
de crues sur la Mielle (arrêté modifiant et complétant
l'arrêté du 29 octobre 1997)**

Arrêté préfectoral n° 201026-8 du 26 janvier 2010

*Permissionnaire : SIVU de l'écrêteur de crues
d'Agnos, Oloron et Moumour*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté n°97/EAU/046 du 29 octobre 1997 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur la Mielle,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 97/EAU/046 du 29 octobre 1997 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues de la Mielle est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 97/EAU/046 du 29 octobre 1997 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de la Mielle est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

– constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d'Agnos, Oloron Sainte Marie, et Moumour pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le

Président du SIVu de l'écrêteur de crues d'Agnos, Oloron et Moumour, MM. les Maires des communes d'Agnos, d'Oloron Sainte Marie et de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 26 janvier 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

**Construction d'un barrage écrêteur
de crues sur le ruisseau « le Luy de Béarn »
(arrêté modifiant et complétant
l'arrêté du 15 février 1996)**

Arrêté préfectoral n° 201034-15 du 3 février 2010

*Permissionnaire : Communauté de Communes
du Luy de Béarn*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 96/EAU/08 du 15 février 1996 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Luy de Béarn »,

Vu l'avis du pétitionnaire par courrier du 14 octobre 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 96/EAU/08 du 15 février 1996 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Luy de Béarn situé à Montardon est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 5 de l'arrêté 96/EAU/08 du 15 février 1996 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Luy de Béarn est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Buros, Montardon et Pau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes du Luy de Béarn, MM. les maires des communes de Buros, Montardon et Pau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 03 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

**Autorisation et exploitation
d'une retenue de stockage d'eau sur le plateau
du Bézou à Gourette et portant règlement
(arrêté modifiant et complétant
l'arrêté du 9 septembre 2004**

Arrêté préfectoral n° 201035-3 du 4 février 2010
Permissionnaire : Département des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 04/EAU/61 du 9 septembre 2004 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le plateau du Bézou à Gourette et portant règlement d'eau,

Vu l'avis du pétitionnaire par courrier en date du 11 janvier 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 04/EAU/64 du 9 septembre 2009 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue du plateau du Bézou à Gourette est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 16 de l'arrêté 04/EAU/61 du 9 septembre 2004 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le plateau du Bézou à Gourette et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des Eaux Bonnes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron- Sainte- Marie, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Général de l'Établissement Public des Stations d'Altitude, M. le Maire de la commune des Eaux Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 4 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

Autorisation et exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Laoü » et portant règlement d'eau (arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 4 avril 2006

Arrêté préfectoral n° 201036-3 du 5 février 2010

Permissionnaire : Syndicat d'Irrigation de Saint Armou Anos

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 06/EAU/30 du 4 avril 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Laoü » et portant règlement d'eau,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 06/EAU/30 du 4 avril 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Saint Armou est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 17 de l'arrêté 06/EAU/30 du 4 avril 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Laoü » et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,

– transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint Armou et Anos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Syndicat d'Irrigation de Saint Armou Anos, MM. les maires des communes de Saint Armou et d'Anos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

Autorisation et construction d'un bassin écrêteur de crues sur le Soust (arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 12 mai 2004)

Arrêté préfectoral n° 201036-4 du 5 février 2010

Permissionnaire : Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 04.26 du 12 mai 2004 autorisant la construction d'un bassin écrêteur de crues sur le Soust,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 04.26 du 12 mai 2004 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Soust est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 8 de l'arrêté 04.26 du 12 mai 2004 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Soust est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

– constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, boulevard Tourasse, 64000 Pau pour approbation des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, bd Tourasse, 64000 Pau) du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Gelos, Rontignon, Bosdarros, Mazères Lezons et Uzos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents, MM. les maires des communes de Gelos, Rontignon, Bosdarros, Mazères Lezons et Uzos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Direction interdépartementale des routes atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 201027-1 du 27 janvier 2010, à compter du 8 Février 2010 et jusqu'au 12 Février 2010, pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 +600 et 54 +100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 7h00 et 18h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat – ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

Agrément d'une association pour la formation à la conduite et à la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 201032-1 du 1^{er} février 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à
L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle le président de l'association « PHILAE », gestionnaire de l'auto-école associative « Inservolant » dont le siège social se situe 6 avenue du Capitaine Resplandy à Bayonne sollicite l'agrément d'un local destiné à l'enseignement théorique de la conduite sis bâtiment du centre d'accueil de l'autoport à Hendaye 64700 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'association « PHILAE » sise bâtiment du centre d'accueil de l'autoport à Hendaye est agréé sous le n° I 10 064 0001 0 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. M. Francisco RENGEL PUERTAS est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A 08 064 0015 0.

L'enseignement de la formation théorique de la catégorie « B » peut y être dispensé.

L'enseignant doit être titulaire de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant...) le président de l'association est tenu d'adresser deux mois avant une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à : MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant

départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), MOLIES Jacques, président de l'association « PHILAE » à Bayonne.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Annulation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 201035-4 du 4 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la lettre en date du 26 janvier courant par laquelle M^{me} Isabelle MORENO, directrice de l'association « SESIPS ADAPEI » informe qu'elle n'exploite plus l'établissement sis 7 place d'Espagne 64000 PAU ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2002, agréé sous le numéro I 02 064 00003 0, modifié le 19 octobre 2004 au nom de l'association « SESIPS ADAPEI » sise 7 place d'Espagne à Pau pour dispenser la formation théorique et pratique de la catégorie « B » et « AAC », est abrogé.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : MM.- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), M^{me} Isabelle MORENO, directrice de l'association « SESIPS ADAPEI » à Pau.

Fait à Pau, le 4 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Annulation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 201035-4 du 4 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la lettre en date du 26 janvier courant par laquelle M^{me} Isabelle MORENO, directrice de l'association « SESIPS ADAPEI » informe qu'elle n'exploite plus l'établissement sis 7 place d'Espagne 64000 PAU ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2002, agréé sous le numéro I 02 064 00003 0, modifié le 19 octobre 2004 au nom de l'association « SESIPS ADAPEI » sise 7 place d'Espagne à Pau pour dispenser la formation théorique et pratique de la catégorie « B » et « AAC », est abrogé.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : MM.- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), M^{me} Isabelle MORENO, directrice de l'association « SESIPS ADAPEI » à Pau.

Fait à Pau, le 4 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

VETERINAIRE

Radiation d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 201026-24 du 26 janvier 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu l'arrêté n° 93-D-1304 du 29 Novembre 1993 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé à M. le Dr Jean Christophe NATORP en date du 29 Novembre 1993, lui est retiré.

Article 2. L'arrêté 93 D 1304 du 29 Novembre 1993 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 janvier 2010
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations:
D^e Vre Véronique BELLEMAIN

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 201020-10 du 20 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
014167	BARBE Xavier-François	Chemin Saubade	64240 Urt	22/01/1999
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
10635	BEN –MOURA Bruno	3 Rue de Pelletier	64200 Biarritz	13/05/1991
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-Castet	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 JATXOU	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
17840	COLOMIES Stéphane	9 Rue Gainekou	64250 Cambo les Bains	20/10/2009
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre d'Irube	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
18962	PAYET Sophie	8, place la croix Mariotte	64230 Lescar	02/01/2005
5499	PECHEREAU Dominique	55, avenue Jean Mermoz	64000 Pau	22/02/1979
21128	PONDEVIE Estelle	SELARL l'océan, Z.A Masterri Zaharrena	64122 Urrugne	01/07/2006
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
11828	TROTOT CHOMBART Véronique	Rue Pierre Bérégovoy	64300 Orthez	15/03/1994
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988
16910	VANDERMEEREN Benoît	3 Rue de la fontaine	64520 Bidache	12/09/2001

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 20 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201022-10 du 22 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	Quartier de l'Eglise 64350 Lasserre	CESCCAM	CANIDOM 64350 Lasserre	06.45.23.93.02
MOLINIE	Karine	Le haut plan de loubé 82390 Cuers	CETAC	CEFCA 64240 Hasparren	06.07.82.50.19
SCHMITZ	Patrick	Quatier Pena 64240 Hasparren	CETAC CESCCAM	CEFCA 64240 Hasparren	06.46.72.05.02
ESCALLIER	Didier	Route de la Bayse 64360 Abos	Educateur Canin SCC	CLUB EDUCATION CANINE 64360 Abos	05.59.53.54.17
MENAGER ep LABAT	Florence	Route de la Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
LOU POUYOU	Henri	Route de la bayse 64360 abos	Moniteur SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
COSTES	Jacky	Route de la bayse 64360 abos	Moniteur SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	Route de la bayse 64360 abos	Monitrice SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PIETRI ep BROUSSE	Cecile	Plaine des sports 64230 denguin	Monitrice SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.21.65.63
PUCHEU	Emilien	Plaine des sports 64230 denguin	Educateur Canin SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.62.62.14.89
REBENA	Fabrice	Plaine des sports 64230 denguin	Educateur Canin SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.78.19.17.95
REBENA	Alain	Plaine des sports 64230 denguin	Moniteur SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.32.82.54
GOZE	Frederic	Plaine des sports 64230 denguin	Moniteur SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.60.49.17
GIGANDET	Colas	Plaine des sports 64230 denguin	Educateur Canin SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.32.32.99.70
TRECU	Philippe	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur Canin SCC	Club Canin Euskal-Herria 64500 Ciboure	06.28.83.13.96
FONTAN	Dominique	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur Canin SCC	Club Canin Euskal-Herria 64500 Ciboure	05.59.47.22.39
LE ROUE	Sandy	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur Canin SCC	Club Canin Euskal-Herria 64500 Ciboure	06.15.39.25.19
GRANDIN	Guillaume	5 rue des iris 64000 pau	Certificat Technique Cynothecnie	Dressage 64	06.19.29.05.76
NAVARRO	Ramon	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Moniteur Scc	Canis Club Palois	05.59.83.83.43
GARDERES	Paul	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Moniteur Scc	Canis Club Palois	06.07.35.63.97
FOSSET	Jean-louis	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	MONITEUR SCC	Canis Club Palois	05.59.33.26.43

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
MARTINS	Alphonse	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	MONITEUR SCC	Canis Club Palois	06.86.49.08.88
DUCROCQ	Bruno	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	MONITEUR SCC	Canis Club Palois	06.21.78.21.03
SOULEYREAU	Camille	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	MONITRICE SCC	Canis Club Palois	06.76.69.06.38
MATRAS	Agnes	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	06.50.55.18.69
ROMEO EP NAVARRO	Sonia	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	05.59.83.83.43
FOSSET	Armelle	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	05.59.02.33.94
THIBERT EP DUPOUY	Patricia	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	05.59.02.33.94
CLAVE	Christiane	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	05.59.68.94.75
CIRAVEGNA	Claudine	3430 avenue de l'ocean 40990 angoume	Monitrice SCC	Club Cynophile De Dax	06.16.99.72.59
BENNEDSTEN	Roland	Bp1 40180 heugas	Educateur Canin SCC	Cfppa Des Landes	06.84.80.93.96
BOURRAS	Robert	92 avenue de montbrun 64600 anglet	Moniteur SCC	Club Education Canine De Montbrun	05.59.56.10.78
SAINT-JEAN	Henri	92 avenue de montbrun 64600 anglet	Moniteur SCC	Club Education Canine De Montbrun	05.59.03.92.94
NAVARRET	Jean-claude	Chemin du brangot 64510 narcastet	Moniteur SCC	Ecole Canine de Narcastet	06.70.53.52.14

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 26 janvier 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec Saspiturry, dont le siège d'exploitation est à Espiute, (n°201026-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Espiute d'une superficie de 3 ha 28 (référence cadastrale A 6, 7, 8 et 338), précédemment mise en valeur par la SCEA Lagrille.

L'ADAPEI, dont le siège d'exploitation est à Espiute, (n°201026-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Espiute d'une superficie de 2 ha 83 (référence cadastrale A 336), au motif suivant : la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est inférieure à celle du candidat concurrent.

L'EARL les Hirondelles, dont le siège d'exploitation est à Lanep্লা, (n 201026-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lanep্লা d'une superficie de 4 ha 77 (référence cadastrale ZC 4), au motif suivant :

- la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est équivalente à celle du candidat titulaire d'une autorisation d'exploiter,
- l'opération sollicitée par le demandeur relève du même rang de priorité que celle du candidat titulaire d'une autorisation

d'exploiter, en application des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

M^{me} Sandrine MAUCO PALAZO, domiciliée à Mouhous, (n° 201026-13)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mouhous d'une superficie de 22 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Lucien Mauco Palazo.

M^{me} Maryse BOUILLOU, domiciliée à Gabaston, (n° 201026-14)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gabaston et Ouillon d'une superficie de 30 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Georges Bouillou.

M. Jeremy LACROUTS, domicilié à Baleix, (n° 201026-15)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Anoye, Baleix et Sedze Maubecq d'une superficie de 60 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph Lacrouts.

M^{me} Anne GARBAYE, domiciliée à Lasseube, (n°201026-16)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube d'une superficie de 7 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le GAEC DU SOUST, domicilié à Gan, (n°201026-17)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bosdarros, Gan, Pardies Piétat et St Abit d'une superficie de 58 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Earl Rigabert.

Le GAEC BETI ARI, domicilié à Les Aldudes, (n°201026-18)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Les Aldudes d'une superficie de 15 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Antoine Alfaro.

La société « Earl Lartigau », dont le siège d'exploitation est à Leme, (n°201026-19)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Leme d'une superficie de 20 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Lassalle Bidau Joseph.

La société « EARL LANNE », dont le siège d'exploitation est à Baliracq, (n°201026-20)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mouhous d'une superficie de 1 ha 40 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Philippe Sansot Lasserre.

La société « EARL CASAMAYOU », dont le siège d'exploitation est à Angous, (n°201026-21)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cheraute, Moncayolle, Susmiou, Angous et Castetnau Camblong d'une superficie de 106 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Alctegaray Eric et M. Aranthabe Laurent.

M. Yannick DOUSSINE, domicilié à Lestelle Betharram, (n°201026-22)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lestelle Betharram d'une superficie de 26 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri Marque.

M^{me} Aline DARTAU, domiciliée à Méracq, (n°201026-23)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Méracq, Lême et Pouliacq d'une superficie de 20 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre Dartau.

Le GAEC LOUSTAU, domicilié à Momas, (n°201040-1)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aubin d'une superficie de 35 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Jacques LARRIEU.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Le Gaec Saspiturry, dont le siège d'exploitation est à Espiute, (n°201026-10)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Espiute d'une superficie de 2 ha 83 (référence cadastrale A 336), au motif suivant : la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est supérieure à celle du candidat concurrent.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve
dans le département des Pyrénées atlantiques
établies en application de l'article 9 du décret
n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations
et de droits à paiement unique (DPU)
supplémentaires issus de la réserve**

Arrêté préfectoral n° 201028-7 du 28 janvier 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16/06/2009 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27/10/2009,

ARRETE :

Article premier :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel installé » un exploitant agricole qui est « nouvel installé » ou « nouvel exploitant » avec une date d'installation comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009.

Définition d'un exploitant agricole « nouvel installé »

- Commencer à exercer une activité agricole, ce qui signifie que l'exploitant n'a jamais exercé d'activité agricole en son nom et qu'il n'a jamais eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité (la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère) ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne, justifier d'un titre de séjour autorisant l'exploitant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;
- Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

- attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur ;
- complétée s'il est né après le 1^{er} janvier 1971 par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet ;
- Présenter un projet d'installation sur une exploitation :
 - dont l'importance permet à l'exploitant de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural ;
 - constituant une unité économique indépendante ;
 - viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation.
- La date d'installation prise en compte est celle du certificat de conformité (CJA) établi par le préfet pour les aides à l'installation. Dans le cas d'une installation non aidée, c'est la date de la première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

Définition d'un exploitant agricole « nouvel exploitant »

- Est entendu par « nouvel exploitant » toute personne physique ou morale qui démarre une activité en tant qu'agriculteur à titre principal à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et qu'elle n'a pas eu le contrôle d'une société dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité et la première perception des aides.
- Un conjoint collaborateur, un aide familial, un salarié ou un cotisant solidaire peut être considéré comme nouvel exploitant à partir du moment où il s'affilie en tant que chef d'exploitation auprès de la MSA.
- La date d'installation prise en compte est la date de première affiliation à la MSA en tant qu'exploitant agricole non salarié.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal au produit entre le nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC en 2009 et la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64), 228.97 € par hectare, duquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2009.

Dans le cadre d'une demande faite par un nouvel installé ou un nouvel exploitant appartenant à une société, le montant de la dotation est calculé sur la base des surfaces admissibles apportées par le nouvel installé ou le nouvel exploitant. Lorsque celui-ci ne dispose pas de surface admissible, le montant de la dotation calculée au paragraphe précédent est divisé par le nombre d'associés exploitants de la société.

Des coefficients de réduction respectivement « A » pour les « nouveaux installés » et « B » pour les « nouveaux exploitants », sont appliqués au montant de la dotation et sont fonction des disponibilités de la réserve départementale en 2009.

Le coefficient de réduction « A » pour la dotation des « nouveaux installés » est obligatoirement supérieur au coefficient de réduction « B » pour la dotation des « nouveaux exploitants ».

III. – Le programme « Nouvel installé » est doté à 75% du montant de la réserve départementale. Les coefficients de réduction appliqués sont :

« A » = 50%

« B » = 40%

IV. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de DPU normaux détenus au 15 mai 2009.

Article 2. I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « DPU d'une valeur unitaire faible » un exploitant agricole détenant au 15 mai 2009 des DPU d'un montant total rapporté au nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC 2009 inférieur ou égal à 175 € et qui est dans une des situations suivantes :

- Reconversion de système (arrêt d'une production avec des aides couplées vers des productions avec des aides fortement découplées) ;
- Acquisition de surface sans DPU entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 ;
- Augmentation du cheptel ovin ou bovin après l'année 2005 ;
- Rejet sur des demandes de revalorisation sur des programmes DPU les années antérieures ;
- Rectifications de données sur années de référence 2000-2002 non prises en compte ;
- Exploitant en Agriculture Biologique.

Des priorités sont fixées selon les disponibilités de la réserve départementale 2009.

Ainsi les seuls dossiers retenus sont ceux éligibles dont la valeur des DPU est inférieure ou égale à 50 € par hectare.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal au produit entre le nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC en 2009 et la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64), 228.97 € par hectare, duquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2009.

Un coefficient de réduction « C » est appliqué en fonction des disponibilités de la réserve départementale en 2009.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64).

III. – Le programme «DPU d'une valeur unitaire faible » est doté à 25% du montant de la réserve départementale. Le coefficient de réduction appliqué est : « C » = 30%

IV. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de DPU normaux détenus au 15 mai 2009.

Article 3. I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de DPU ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Le programme «SAFER » est obligatoirement doté du montant des besoins.

IV. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de DPU normaux détenus au 15 mai 2009.

Article 4. Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

SANTE PUBLIQUE

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 201027-6 du 27 janvier 2010
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la convention « organisation au sein des entreprises/administrations de vaccination contre la grippe A(H1N1) 2009/2010 dans des centres spécifiques », signée entre le Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le Ministère de la santé et des sports, le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et Total SA, le 07 janvier 2010 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémie » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article premier. Les professionnels de santé dont les noms suivent sont mis à disposition de l'autorité requérante et placés sous l'autorité de Total SA, pour procéder à la vaccination des collaborateurs du centre scientifique et technique Jean Fréger :

– Chef de Centre :

Thierry RENARD - Téléphone :05.59.83.64.32 - Fax :05.59.83.53.09

e-mail :thierry.renard@total.com

– Coordonnateur de la chaîne de vaccination :

Dr. Christine LAGISQUET - Téléphone :05.59.83.52.14 - Fax :05.59.83.60.01

e-mail :christine.lagisquet@total.com

– Médecin :

Dr. Christine LAGISQUET - n° ADELI 64 10 29939 - Cf. ci-dessus

– Autre médecin attaché au centre :

Dr. Franck TRILLAUD - n° ADELI 64 10 5322 8

– Personnel Infirmier :

Chantal BRUN-BARBOSA : n° ADELI 64 62 23149

Thomas OUTREBON : n° ADELI 64 62 20111

Patrick RUSTUL : n° ADELI 64 60 86470

Article 2. Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 3. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 4. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination :

« remplissage des fiches médicales individuelles »

« préparation du vaccin »

« injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste n°3, 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités

territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 5. En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 27 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

Avenant n°1 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009320-35 du 16 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour les jours des 17 et 18 novembre 2009.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°2 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009324-13 du 20 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour les jours des 24 et 25 novembre 2009.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 20 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°3 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009333-1 du 27 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier : Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour les jours des 1,2, et 3 décembre 2009.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 27 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°4 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009338-14 du 4 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour les jours des 5 et 6 décembre 2009.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 04 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°5 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009341-24 du 7 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier : Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 07 au 13 décembre 2009.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 07 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°6 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009345-39 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 14 au 20 décembre 2009.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°7 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009355-18 du 21 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 21 au 27 décembre 2009.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 21 décembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°8 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009357-21 du 23 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 28 au 02 janvier 2010.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°9 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009357-22 du 23 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 04 janvier au 09 janvier 2010.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°10 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 20108-6 du 8 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 11 janvier au 16 janvier 2010.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 8 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°11 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 201015-5 du 15 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 18 janvier au 24 janvier 2010.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 15 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Avenant n°12 à l'arrêté portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 201025-6 du 25 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 ;

ARRETE :

Article premier. Les annexes 1 et 2 visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-315-1 du 11 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) sont modifiées, pour la semaine du 25 janvier au 31 janvier 2010.

Article 2. Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2009 restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDASS.

Autorisation d'exercice de la propharmacie

Par arrêté préfectoral n° 201032-10 du 1^{er} février 2010, la demande présentée par, M. Kamel CHIKHI, Docteur en Médecine en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin est accordée.

Cette autorisation est valable de ce jour, jusqu'au 31 mars 2010 et au-delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Par arrêté préfectoral n° 201022-9 du 22 janvier 2010, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Coarraze et de Gan sont fixées comme suit :

N°FINESS : 640006268 - SSIAD de Coarraze

Secteur Personnes âgées

Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée
du 1/01/2009 au 30/11/2009395 694,75 €
– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 38 248,25 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 38 248,25 €.

– Dotation globale 2009433 943 €
tarif journalier moyen à 31,29 €

2010

Nouvelle base budgétaire en année
pleine à/c du 1/01/2010 431 667 €

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 972,25 €.

tarif journalier moyen à 31,12 €.

N°FINESS : 640797171 - SSIAD DE GAN

Secteur Personnes âgées

Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée
du 1/01/2009 au 30/11/2009393 627,67 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 38 147,33 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 38 147,33 €.

– Dotation globale 2009431 776 €
tarif journalier moyen à 36,97 €

2010

Nouvelle base budgétaire en année
pleine à/c du 1/01/2010429 412 €

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 784,33 €.

– tarif journalier moyen à 36,76 €.

– Secteur Personnes lourdement handicapées

Pas de modification sur le versement de la dotation.

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 4. En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 22 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Abrogation de la réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Arrêté préfectoral n° 201029-8 du 29 janvier 2010
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Congrégation des Servantes de Marie, lieu-dit le refuge, 3 rue de Lembeye, 64600 Anglet à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Anglet et la supérieure générale de la Congrégation des Servantes de Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-9 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Palais des sports – Salle Lauga – Rue Edmond Rostand – 64100 Bayonne, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-10 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Anciens locaux ERDF, 1 avenue de la résistance, 64140 Billère, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-11 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre

des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Espace Daniel Balavoine, avenue de l'Europe, 64320 Bizanos, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-12 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Piscine Municipale, avenue Couroutchague, 64250 Cambo Les Bains, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Cambo Les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====
Arrêté préfectoral n° 201029-13 du 29 janvier 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel adminis-

tratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Hôpital local – Ancienne cure médicale, 6 avenue de la Tréville, 64130 Mauléon, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mauléon et le directeur de l'hôpital local de Mauléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====
Arrêté préfectoral n° 201029-14 du 29 janvier 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel adminis-

tratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Salle Polyvalente, place de la Hourquie, 64160 Morlaas, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Morlaas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-15 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Salle Louis Barthou, Hôtel de ville, place Georges Clemenceau, 64400 Oloron-Sainte-Marie, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-16 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la ferme-

ture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Maison Gascoin, 2 rue Gascoin, 64300 Orthez, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234-1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-17 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Complexe de Pelote Jaï Alai, boulevard du Cami Salié, 64000 Pau, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234-1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 201029-18 du 29 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, en date du 21 janvier 2010, prononçant la fermeture des centres de vaccination à compter du 30 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1 N1,

Considérant que la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale justifient la fermeture des centres de vaccination,

Sur Proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. Il est mis fin à la réquisition des locaux suivants : Club House du Pavillon Bleu, rue Georges Clemenceau, 64500 Saint-Jean-De-Luz, à compter du 31 janvier 2010.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée prochainement, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234-1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée du 22 octobre 2009. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Saint-Jean-De-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ascaïn

Arrêté préfectoral n° 201028-8 du 28 janvier 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

PROCEDURE A - A090055 - AFFAIRE N° ST028635

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de délégation de signature N° 2010-4-15 du 4 Janvier 2010,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/12/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ascaïn

Alim. HTA/BTA de l'ensemble immobilier Larre Lore avec création poste 4UF N° 66 Iratze RD 918 Xorroeta Berria

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/12/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° :A090055

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

– s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si >500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si >3000 Ω/m

En règle générale

(**) BT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si >3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ERDF ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée de travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire d'Ascaïn (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - SGEPC/QLM -, M. Le Directeur du Groupe Exploitation Transport

Béarn, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Saint Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 201028-6 du 28 janvier 2010

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 044699
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 09/12/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés

ci-après : Commune : Serres-Castet

Alim HTA P65 Pont Long 3 – Alim BT 6 lots ZAC Pont Long 2

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/12/09,

Approuve le projet présenté
Dossier N° 044699 - A090033
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Par ailleurs, les travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

Article 2. M. Le Maire de Serres-Castet (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Esquiule, Géronce, Feas, Oloron Ste Marie

Arrêté préfectoral n° 201029-7 du 29 janvier 2010

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 025276
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/12/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Esquiule – Géronce – Feas – Oloron Ste Marie

renouvel ossature depart Esquiule de Legugnon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/12/09,

Approuve le projet présenté
Dossier N° 025276 - A090035

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Commune de Esquiule

L'existence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés sensibles est présent sur la zone du projet, un avis favorable avec réserve est donné, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées :

– s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (**) du Poste P3 les câbles enterrés FT et/ou la remontée aéro-souterraine FT (FT), entre la MALT (**) du Poste P18 les câbles enterrés FT, entre la MALT (**) du Poste P9 et la remontée aéro-souterraine FT (FT), entre la MALT (**) de l'appui « 14 » et le Répartiteur FT et/ou la chambre D1 (voir plans ci-joints).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

(**) Mise à la Terre

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Afin de s'intégrer, les postes seront :

- entourés d'une végétation arbustive d'essences locales,
- positionnés le plus en retrait possible des voies.

Service rural environnement montagne

Le projet se situe à proximité et sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche » n° FR7200791. Il est soumis à évaluation des incidences (article R.414-19 du code de l'Urbanisme).

Les prescriptions environnementales au titre de Natura 2000 devront être strictement respectées.

Service technique de Mourenx

Il serait souhaitable de tenir compte de la reconstruction de l'ouvrage hydraulique prévu printemps été 2010 sous la D24, dans la section entre 1 et P9.

Par ailleurs, le réseau devra être implanté au maximum sous l'accotement lors de son cheminement le long de la D24.

Service gestion, police de l'eau, prévision de crues

Un avis favorable est donné, sous réserve de mise en place d'un dispositif de protection au-dessus du cours d'eau pendant la phase de bétonnage du tube acier entre les points k1 et 11, afin d'éviter l'écoulement de laitance de béton dans le cours d'eau.

Article 2. M. Le Maire d'Esquiule (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Geronce (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Feas (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Oloron Ste Marie (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M^{me} La Responsable du DREM, M. Le Responsable du GPEPC, M. Le Responsable de l'agence départementale de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Bayonne

Arrêté préfectoral n° 201036-9 du 5 février 2010

—
PROCEDURE A - A090056 - AFFAIRE N° ST042817
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2010-4-15 du 4 Janvier 2010,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/12/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Construction et Alimentation du Poste DP P410 Labastere – Extension souterraine BT issue du poste précité pour alimenter le ticket Jaune Labastere

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/12/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090056

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet (voir extrait plan itinéraire joint). Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera respectée :

- S'assurer des distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT - Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est $< 500 \Omega/m$, 16 m si $> 500 \Omega/m$ et $< 3000 \Omega/m$ et 24 m si $> 3000 \Omega/m$.

En règle générale,

(**) BT - Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est $< 500 \Omega/m$, 4 m si $> 500 \Omega/m$ et $< 3000 \Omega/m$ et 6 m si $> 3000 \Omega/m$.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire de Bayonne (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Réseau Transport Electricité - GET Béarn, M. Le Chef de Total Infrastructures Gaz France - Région de Pau, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de L'Unité,
Patrick PRAT

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'inventaires du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 201028-11 du 28 janvier 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande du président de la commission syndicale de la vallée de Baïgorry en date du 20 janvier 2010 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des inventaires naturalistes nécessaires à la cartographie des habitats des zones "Montagne des Aldudes", "Vallée de la Nive des Aldudes" et du "Col de Lindux".

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques :

A R R E T E

Article premier. Les chargés de mission ou les personnes auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de la commission syndicale de la vallée de Baïgorry pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter des inventaires naturalistes nécessaires à la cartographie des habitats des zones "Montagne des Aldudes", "Vallée de la Nive des Aldudes" et du "Col de Lindux".

Article 2. L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de : Banca, Urepel, Aldudes, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Lasse, Anhaux, Saint-Martin-d'Arrossa, Bidarray et Itxassou.

Article 3. Les chargés de mission ou les personnes auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits chargés de mission ou personnes pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la commission syndicale de la vallée de Baïgorry, par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5. Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la commission syndicale de la vallée de Baïgorry.

Article 6. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – Bureau de l'aménagement de l'espace.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les chargés de mission ou les personnes auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par M. le président de la commission syndicale de la vallée de Baïgorry, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que jusqu'au 1^{er} janvier 2012 à dater de sa signature.

Article 9. La commission syndicale de la vallée de Baïgorry est chargée de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, les maires de Banca, Urepel, Aldudes, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Lasse, Anhaux, Saint-Martin-d'Arrossa, Bidarray et Itxassou et le Président de la commission syndicale de Baïgorry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour procéder aux études
concernant le plan de prévention des risques naturels
inondation des communes de Saint Jean Pied de Port,
Uhart Cize, Ispoure et Ascarat**

Arrêté préfectoral n° 201032-4 du 1^{er} février 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient de donner au personnel de la Société TOPO Pyrénées en charge de réaliser des travaux topographiques pour l'étude des plans de prévention des risques naturels inondation sur le territoire des communes de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize, Ispoure et Ascarat les moyens de procéder à ces travaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Le personnel de la Société TOPO Pyrénées est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable) les travaux de topographie pour l'étude du plan de prévision des risques naturels inondation sur le territoire des communes de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cizer, Ispoure et Ascarat.

Article 2. Les opérations mentionnées ci-dessus auront lieu sur le territoire des communes de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize, Ispoure et Ascarat, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint en annexe.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'instruction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

Au défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la Société TOPO Pyrénées.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie de présent arrêté, certifiée conforme qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8. La présente autorisation valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois après signature.

Article 9 M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, MM les Maires des communes de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize, Ispoure et Ascarat, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour une élection complémentaire dans la commune d'Ainhoa

Arrêté préfectoral n° 201026-7 du 26 janvier 2010
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code électoral et notamment ses articles L 252 à L 259,

Vu la lettre de démission de M. Jean Jorajuria 1^{er} adjoint au maire acceptée le 3 novembre 2009 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu les lettres de démission de M. Michel Ibarlucia et M^{me} Laurence Goyenche respectivement 2^{me} et 3^{me} adjoints, acceptées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par lettre du 14 janvier 2010

Vu les lettres du 14 décembre 2009 par lesquelles M^{me}s Cécilia Larralde et Sylvie Leizagoyen, Mrs Thierry Broudin, Fabien Ezcurra, Jean-Michel Garat, Philippe Goyenche, Laurent Lagarde, ont démissionné de leurs fonctions de conseillers municipaux

Considérant dès lors, que dix sièges du conseil municipal sont vacants, représentant plus d'un tiers des membres dudit conseil

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L 258 du code électoral précité

A R R E T E :

Article premier. Les électeurs et électrices de la commune d'Ainhoa sont convoqués le dimanche 28 février 2010 en vue de l'élection de dix conseillers municipaux.

Article 2. Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées au 10 janvier 2010 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L11-1, L 25, L27, L30 à L 40 et R 18 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié par les soins du maire, cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 3. Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. L'élection aura lieu dans les locaux habituels du vote.

Article 4. Les conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire. Seront élus au premier tour de scrutin les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 7 mars 2010 aux lieux et heures mentionnés à l'article 3.

Seront élus au deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne et le maire d'Ainhoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune d'Ainhoa et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2010

Arrêté préfectoral n° 201028-5 du 28 janvier 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 fixant, pour 2010, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. – Le jury d'examen chargé d'une part de choisir les sujets des épreuves d'admissibilité (UV1, UV2

et UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui aura lieu le mardi 4 mai 2010 et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats admissibles est composé comme suit :

Président : M. le préfet ou son représentant

Représentants de l'administration :

– M. Jean-Louis WICHEGROD, contrôleur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Louis WICHEGROD sera remplacé par M. Pierre DELMAS, direction départementale de la protection des populations ;

– M^{me} Laurence SOUCHE, inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Laurence SOUCHE sera remplacée par M^{me} Anne VENOT, inspectrice du permis de conduire.

Représentants des chambres consulaires :

– M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de commerce et d'industrie de Pau Béarn et de Bayonne-Pays-Basque.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier LAPORTE sera remplacé par M^{me} Nilda JURADO.

– M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno BOURG sera remplacé par M. Alain BOY ;

Examineurs non membres du jury, participant à la correction de certaines épreuves d'admissibilité (UV1 et UV2) :

– M^{me} Fabienne Barraqué-Curié, secrétaire administrative, service des taxis ;

– M. Philippe LAVIGNE DU CADET, chef du bureau des élections et des affaires générales à la préfecture.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, aux membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

DECORATIONS ET MEDAILLES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Bureau du Cabinet

Par arrêté préfectoral du 9 février 2010, la médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée :

BRONZE :

- M. Anthony BASSEZ, gendarme adjoint volontaire du peloton de gendarmerie de haute montagne d'Oloron-Sainte-Marie (PGHM)
- M. Jean-Christophe AGUT, gendarme mobile de l'escadron de Saint Gaudens
- M. Julien COURBET, gendarme mobile de l'escadron de Saint Gaudens

ARGENT :

- M. Daniel LACROIX, adjudant du PGHM d'Oloron-Sainte-Marie
- M. Gérard TRAILLE, adjudant-chef du PGHM d'Oloron-Sainte-Marie
- M. Francis SARTRE, adjudant-chef du PGHM d'Oloron-Sainte-Marie
- M. Didier PERICOU, Major du PGHM d'Oloron-Sainte-Marie

ARGENT 1^{re} classe :

- M. Eric TEILLET, adjudant

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 201028-2 du 28 janvier 2010
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 portant agrément au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 6 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin sous le N° 64-10-01-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur national des premiers secours (BMNPS).

Article 2. Le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

COLLECTIVITES LOCALE

Extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 201026-2 du 26 janvier 2010, les compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses sont étendues à la gestion et l'entretien du Luzoué.

Dissolution du syndicat mixte de la station Eaux-Bonnes Gourette (S.M.E.G.)

Par arrêté préfectoral n° 201028-3 du 28 janvier 2010, est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte de la Station Eaux-Bonnes Gourette.

Création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Gaztelaia

Par arrêté préfectoral n° 201028-4 du 28 janvier 2010, il est créé entre les communes de Chéraute, l'Hôpital-Saint-Blaise et Roquiague un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire dénommé Syndicat Intercommunal Gaztelaia.

Modification des statuts du syndicat pour la zone artisanale Etxecolu

Par arrêté préfectoral n° 201029-1 du 29 janvier 2010, l'article 8 des statuts du syndicat pour la zone artisanale Etxecolu est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Les taxes professionnelles payées par les entreprises installées sur la zone artisanale seront reversées au syndicat par la commune de Bardos.

Les recettes seront affectées en priorité au remboursement des emprunts et aux travaux. Le solde créditeur pourra être réparti à part égale entre chacune des deux communes membres.

Dans le cas où ces recettes seraient inférieures aux dépenses, chaque commune membre aurait à apporter, à part égale, une contribution pour combler le déficit.»

Dissolution du Sivu de Lanne – Sainte Engrace

Par arrêté préfectoral n° 201036-6 du 5 février 2010, le Sivu de Lanne – Sainte Engrace pour l'élaboration d'un POS partiel sur le secteur d'Issarbe-Arbouty est dissous.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable

Arrêté préfectoral n° 201021-11 du 21 janvier 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu la délibération du Conseil Général du département des Pyrénées Atlantiques en date du 16 mai 2008 ;

Vu la lettre de l'association départementale des maires ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2008.

Article 2. La commission de médiation des Pyrénées Atlantiques, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les

recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article est composée de la façon suivante :

Article 3. Cette commission est présidée par M^{me} Anne LECHENAUD en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1-Représentants de l'Etat :

Titulaire : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Titulaire : M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant

Titulaire : un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale nommé par M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

2-Représentants des collectivités territoriales :

– Un représentant du Conseil général :

Titulaire : M. Jean-Pierre MIRANDE, conseiller général du canton de Mauléon-Licharre.

Suppléant : M. Kotte ECENARRO conseiller général du canton d'Hendaye.

– Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires:

Titulaire : M^{me} Danièle IRIART adjointe au maire de Pau.

Suppléant : M. Jean-Yves LALANNE maire de Billère.

Titulaire : M. Christian MILLET-BARBE, adjoint au maire de Bayonne,

Suppléant : M^{me} Claudine GETTEN-PORCHE adjointe au maire d'Anglet,

3-Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

– Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux:

Titulaire : M. Philippe ETCHEVERRIA directeur de l'Office 64 de l'Habitat.

Suppléant : M^{me} CHIFFOLEAU directrice de l'Office Palois de l'Habitat.

– Un représentant des autres propriétaires bailleurs:

Titulaire : M. Christian ROGER Association des propriétaires et copropriétaires de Pau Béarn et Pays de Soule.

Suppléant : M. Christian IPUTCHA directeur de la Cilab.

– Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale:

Titulaire : M. Denis DUPONT directeur des Foyers Amitié.

Suppléant : M. Jean Daniel ELICHIRY directeur de l'Association Atherbéa.

4-Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

– Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation:

Titulaire : M. René Millaud Président de la confédération Nationale du Logement.

Suppléant : M. Philippe BOUEZET de la confédération Nationale du Logement.

– Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département:

Titulaire : M. Xavier CAMLONG directeur du PACT du Béarn.

Suppléant : M. Benoit CAUSSADE directeur du Pact du Pays Basque.

Titulaire : M^{me} Marie Pierre RIUDAVETZ directrice de l'Association Toit pour Tous.

Suppléant : M. Frédéric VELEZ président de l'Association Toit pour Tous.

Article 4. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5. Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction interministérielle de la cohésion sociale. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

Secrétariat de la commission de médiation – Direction Départementale de la Cohésion Sociale – cité Administrative – boulevard Tourasse – BP 1604- 64016 Pau cedex.

Article 6. La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

Article 7. Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : Cyclo Club des Enclaves à Nousty

Arrêté préfectoral n° 201018-16 du le 12 février 2010
Direction départementale de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 001 à l'association Cyclo Club Des Enclaves dont le siège est à Nousty ayant pour but La pratique et l'animation d'activités cyclistes et ponctuellement la pratique des sports.

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
Michèle COIFFE

ENVIRONNEMENT

Renouvellement de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 agrément la « société SEVIA » pour la collecte de pneumatiques usages

Arrêté préfectoral n° 201029-3 du 29 janvier 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003, précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 05 janvier 2010 par la « Société SEVIA », dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 162/166 boulevard de Verdun, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 05/PNU/01 du 05 avril 2005, agréant la société SEVIA ;

Vu l'avis favorable en date du 19 janvier 2010, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable du 21 janvier 2010 du Directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 05 janvier 2010 par la « Société SEVIA » comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement indique que les pneumatiques collectés dans le département des Pyrénées-Atlantiques seront amenés en vue de leur tri, regroupement et traitement dans l'entreprise SOREGOM à Damazan (47) ;

Considérant, au vu des avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, que les conditions de fonctionnement de la société SEVIA sont satisfaisantes et qu'elle apporte les garanties nécessaires en cas de défaillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La Société SEVIA est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La Société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. La Société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date

de la notification du présent arrêté, faute de quoi, le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La Société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Elle transmet notamment au préfet, les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5. Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6. S'il souhaite obtenir le renouvellement et trois mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Délégué de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEVIA et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

ANNEXE I

Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article premier. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2. Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques. .

Article 3. Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe; en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 201033-2 du 02 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 5, titre VIII, chapitre 1^{er} (article L 581-14 et articles R 581-41, R 581-42 et R 581-44) relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du 15 septembre 2009 du conseil municipal de Serres-Castet sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la délibération du 13 octobre 2009 du conseil syndical de la communauté de communes du Luy de Béarn désignant un représentant pour participer au groupe de travail publicité de la commune de Serres-Castet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010 portant création du groupe de travail publicité sur la commune de Serres-Castet;

Considérant que la commune de Serres-Castet est située en zone de compétence gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La composition des membres du groupe de travail relatif à la publicité, siégeant avec voix délibérative, est modifiée comme suit :

Représentants de la commune, membres du conseil municipal :

- M. Jean-Pierre MIMIAGUE, maire de Serres-Castet, président,
- M. Jean-Yves COURREGES

- M. Gérard BARRIS
- M. Francis GOURGUES

Représentant de la Communauté de communes du Luy de Béarn compétente en matière d'urbanisme :

- M. Stéphane BONNASSIOLLE
- Représentants des services de l'Etat :
 - le Préfet ou son représentant,
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
 - le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
 - l'Architecte des bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Serres-Castet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 2 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Ledoux de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 201021-12 du 21 janvier 2010
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du Maire de Ledoux en date du 28 décembre 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique à la Communauté de Communes du Piémont Oloronais,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Ledoux pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ledeuix, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

Approbation de la carte communale de la commune de Baliracq-Maumusson

Arrêté préfectoral n° 201022-7 du 22 Janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Baliracq-Maumusson en date du 30 juillet 2009, modifié par arrêté du 20 août 2009, soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baliracq-Maumusson en date du 21 octobre 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Baliracq-Maumusson est approuvée telle qu'elle peut être consultée en mairie de Baliracq-Maumusson.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'État.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Baliracq-Maumusson, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 Janvier 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Casarre Jean-Marie à Mauléon

Arrêté préfectoral n° 201021-13 du 21 janvier 2010
Direction régionales des entreprises de la concurrence
de la consommation du travail et de l'emploi d'Aquitaine

N° d'agrément : N/210110/F/064/S/001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Casarre Jean-Marie dont le siège est situé 8 rue des Lauriers - 64130 Mauléon,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Casarre Jean-Marie à Mauléon (SIRET 517 910 410 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Guyot Patrick à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 201021-14 du 21 janvier 2010

N° d'agrément : N/210110/F/064/S/002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Guyot Patrick dont le siège est situé 19 rue Perspective Côte des Basques - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Guyot Patrick à Biarritz (SIRET 441 664 471 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– Soutien scolaire et cours à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010

Pour le préfet, par délégation,

Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple
“entreprises de services à la personne”
Baudry Philippe à Tardets Sorholus**

Arrêté préfectoral n° 201021-15 du 21 janvier 2010

N° d'agrément : N/210110/F/064/S/004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Baudry Philippe dont le siège est situé Maison Condeu - 64470 Tardets Sorholus,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Baudry Philippe à Tardets Sorholus (SIRET 423 334 689 00043) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010

Pour le préfet, par délégation,

Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Sicre Nicolas à Asson**

Arrêté préfectoral n° 201021-16 du 21 janvier 2010

N° d'agrément : N/210110/F/064/S/003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Sicre Nicolas dont le siège est situé 14 chemin de Brune - 64800 Asson,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Sicre Nicolas à Asson (SIRET 518 277 280 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Modificatif à l'arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
Association ADMR 64 Multiservices à Serres Castet**

Arrêté préfectoral n° 201028-16 du 28 janvier 2010

N° d'agrément : N/220908/A/064/Q/080

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par l'Association ADMR 64 Multiservices, représentée par M^{me} Tucou Gisèle, présidente, dont le siège est situé 327 chemin de Morlanné à Serres Castet 64121,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 4 de l'arrêté n° N/220908/A/064/Q/080 du 22 septembre 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Explic Home 64 à Lons**

Arrêté préfectoral n° 201028-17-3 du 28 janvier 2010

N° d'agrément : N/280110/F/064/S/006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise EXPLIC HOME 64 dont le siège est situé 23 rue du Souvenir - 64140 Lons ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de EXPLIC HOME 64 à Lons (SIRET : 518 854 146 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Rosec Karine à Arthez de Béarn

Arrêté préfectoral n° 201028-18 du 28 janvier 2010

N° d'agrément : N/280110/F/064/S/007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Rosec Karine dont le siège est situé route de la Chapelle de N'Haux - 64370 Arthez de Béarn ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} Rosec Karine à Arthez de Béarn (SIRET : 518 170 071 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
 Pour le préfet, par délégation,
 Pour le responsable de unité territoriale
 de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple “entreprises de services à la personne” Dardennes Thomas à Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 201028-19 du 28 janvier 2010

N° d'agrément : N/280110/F/064/S/008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Dardennes Thomas dont le siège est situé Chemin de Lurbinttoenborda - Villa 3 - 64370 Cambo Les Bains;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Dardennes Thomas à Cambo Les Bains (SIRET : 514 703 990 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
 Pour le préfet, par délégation,
 Pour le responsable de unité territoriale
 de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple “entreprises de services à la personne” AVS64 A Votre Service à 64200 Biarritz

Arrêté préfectoral n° 201028-20 du 28 janvier 2010

N° d'agrément : N/280110/F/064/S/005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise AVS64 A Votre Service dont le siège est situé 6 allée des Ormeaux - 64200 Biarritz ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise AVS64 A Votre Service à Biarritz (SIRET : 518 965 371 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Condom Patrick à Larcaveau

Arrêté préfectoral n° 201029-19 du 29 janvier 2010

N° d'agrément : N/010210/F/064/S/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Condom Patrick dont le siège est situé Maison Lau Haizean - 64120 Larcaveau ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Condom Patrick à Larcaveau (SIRET : 514 703 990 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Floras Christine à 64110 Saint Faust

Arrêté préfectoral n° 201032-11 du 1^{er} février 2010

N° d'agrément : N/010210/F/064/S/010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de Floras Christine dont le siège est situé 47 côte du Mouscar - 64110 Saint Faust ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} Floras Christine à Saint Faust (SIRET : 518 101 498 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :
– soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2010
Pour le préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la Direccte des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

CHASSE ET PECHE

Lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 201022-6 du 22 janvier 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2, R 411-6 et R 427-5 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées ;

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux y compris d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu la demande d'avis adressée au Comité national de la Protection de la Nature en date du 18 novembre 2009 ;

Compte tenu des moyens d'effarouchement mis en œuvre par les plates-formes aéroportuaires ;

Considérant que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 à faire procéder sous leur responsabilité à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction seront mises en œuvre en dernier recours.

Article 3. Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture et une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'aéroport Pau-Pyrénées – 64230 – Uzein, M. le Directeur de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet – BP 165 – 64204 – Biarritz Cedex

Fait à Pau, le 22 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.434-26 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Basabürüia en date du 4 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 décembre 2009 ;

Considérant que la demande formulée par l'association est conforme aux dispositions réglementaires susvisées ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier L'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basabürüira est agréée au titre de l'article R434-26 du code de l'environnement pour l'unité de gestion située sur le bassin versant du Saison en amont du pont de Menditte.

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

*à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 relatif à la lutte aviaire
sur les plates-formes aéroportuaires*

Autorisation de destruction a tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2010

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
Pau-Pyrénées	Espèces chassables : Etourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran, mouette rieuse, goéland argenté. Espèces protégées Milan noir, buse variable, héron...	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées et formées par le coordonnateur local.
Biarritz-Bayonne-Anglet	Idem	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées et formées par le Directeur de l'aérodrome

**Agrément de l'association pour la pêche
et la protection du milieu aquatique Basaburua**

Arrêté préfectoral n° 201035-6 du 4 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée à l'AAPPMA du Pays de Soule et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 201032-8 du 1^{er} février 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M^{me} Michèle COIFFE comme directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 4-12 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques (DDCS), la délégation de signature, qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 2010 4 -12 en date du 4 janvier 2010 susvisé, sera exercée par :

– M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur hors classe à la DDCS, sur l'ensemble des missions de la directrice départementale.

M. Eric DEVILLEBICHOT, secrétaire général de la DDCS des Pyrénées-Atlantiques, pour ce qui concerne le fonctionnement du pôle « Ressource Humaines et Moyens » .

– M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur 1^{re} classe de la Jeunesse et des Sports à la DDCS des Pyrénées-Atlantiques, pour ce qui concerne les missions du pôle « Jeunesse, Sport, Vie Associative, animation des territoires et des publics ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ETCHEVERRIA, délégation est donnée à

M. Dominique LAPIERRE, professeur de sport à la DDCS, antenne de Bayonne, pour ce qui concerne la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la

sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée.

M. Bernard PUJOL, attaché de Préfecture, dans son domaine d'intervention et notamment celui concernant la politique de la ville.

– M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales à la DDCS des Pyrénées-Atlantiques, pour ce qui concerne les missions du pôle « Accès aux droits, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Parmentier, délégation est donnée dans leur domaine d'intervention à :

- M^{me} Christine Brunet, Inspectrice
- M. Robin Houssaye, Attaché administratif
- M^{me} Corine Lagache, Inspectrice,
- M. Paul Salvia, Inspecteur,

Article 2. M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2010
la directrice départementale
de la cohésion sociale,
Michèle COIFFE

Délégation de signature aux permanenciers

Décision du 26 janvier 2010

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M^{me} Catherine BESSAGUET, directeur, chef du département Patrimoine-Equipement
- M. Denis BIGOT, directeur, chargé de missions
- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- M^{me} Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Pascal BOUDIE, commandant, délégué interrégional à l'organisation du service
- M. Jean-Marc CHARON, directeur, chargé de mission RPE
- M^{me} Marie DESMARES, capitaine, unité formation
- M. Thierry DONARD, directeur, chef du département Sécurité et Détention
- M. Bruno GAGNIER, capitaine, responsable Unité de la sécurité et du renseignement
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée

- M. Stéphan GERAUT, capitaine, mission RPE
- M. Pascal MESNIER, capitaine, section de la sécurité
- M^{me} RENARD-PONCHAUD, capitaine, section du renseignement
- M^{me} Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- M. André VARIGNON, directeur, chef du département Insertion et Probation

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Délégation à M^{me} Marie José PUCHEU-LASHORES, instructeur

Décision n° 201033-8 du 2 février 2010
Agence Nationale de l'Habitat

M. Philippe JUNQUET, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n°64-02 du 05/05/2009.

DECIDE :

Article premier : La décision n° 01- 01 du 7 mai 2009 donnant, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUNQUET, délégué adjoint, délégation de signature à M. Daniel SADRAN chef du service Habitat Logement Ville ou en son absence à M. Serge PALLAS responsable du Pôle Anah, est complétée comme suit

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Marie José PUCHEU-LASHORES, instructeur, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de dossier de demande de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3. La présente décision prend effet a dater de sa publication

Article 4. Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de des Territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le Président du Conseil Général, M^{me} la Présidente de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et M. Le Président de la Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à l'intéressée.

Article 5. La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 2 février 2010
Le délégué adjoint de l'Agence
Philippe JUNQUET

Délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 201040-2 du 9 février 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de M. Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pour signer au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché

Article 2. – M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pourra subdéléguer sa signature pour les actes relatifs aux affaires énumérés à l'article 1er, à M^{me} Lucile AI-RIFAÏ, chef du pôle concu-

rence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale par intérim de la DIRECCTE Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lucile AL-RIFAÏ, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- M. Éric LEFÈVRE, chef du service de métrologie légale
- M^{me} Caroline BISSON, adjointe au chef du service de métrologie légale

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle

Arrêté préfectoral n° 201043-5 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M^{me} Véronique BELLEMAIN, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-14-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

La délégation accordée à M^{me} Véronique BELLEMAIN, porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

Article 2. La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé du programme	Titres
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 5 et 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5 et 6
Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi	722	Investissement immobilier des services (compte d'affectation spéciale)	
	134	Développement des entreprises et de l'emploi	2, 3, 5 et 6
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	309	Entretien du patrimoine immobilier de l'Etat	

Article 3. Sont réservées à la signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 €, titre 5
- les décisions de passer outre,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés et publics de l'Etat.

Article 4. - Dans le cadre des attributions relevant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à M^{me} Véronique BELLEMAIN, pour signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de ses attributions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 5. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Véronique BELLEMAIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité, après accord du préfet. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à la directrice départementale des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 7. L'arrêté préfectoral n° 2008-198-42 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires, est abrogé.

Article 8. M. le secrétaire général, M^{me} la directrice départementale de la protection des populations et M^{me} à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux dont les crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461.74)

Arrêté préfectoral n° 201043-6 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSÉ, en ce qui concerne :

- I - l'ordonnancement secondaire
- II - la passation de marchés publics et d'accords cadres
- III - l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation est donnée à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Mission : Transports

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Programme 205 : Sécurité et affaires maritimes

Programme 207 : Sécurité et circulation routières

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques d'énergies, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire

Mission : Ville et Logement

Programme 147 : Politique de la ville

Programme 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement

Mission : Politique des territoires

Programme 113 : Urbanisme, planification, environnement, biodiversité

Mission : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Programme 722 : Contributions aux dépenses immobilières

Mission : Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Programme 149 : Forêt

Programme 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme 227 : Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

Mission : Gestion des finances publiques et des ressources humaines

Programme 148 : Fonction Publique

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CHORUS) devra être soumis au visa préalable du préfet.

Article 5. En tant que responsable d'U.O., M. François GOUSSÉ, adressera chaque trimestre au préfet un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

Article 6. Délégation de signature est donnée à M François GOUSSÉ, pour signer les marchés et accords cadres de l'Etat en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes sus visés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son prénom et de son nom.

III - UTILISATION ET REPARTITION DES CREDITS RELATIFS AUX FPRNM

Article 7. Délégation est donnée à M. François GOUSSÉ, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, tant pour les dépenses que pour les recettes des actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fonds Barnier), imputés sur le compte n° 461-74.

Article 8. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité après accord du préfet. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités

Article 9. Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008, n° 2009-84-10 du 25 mars 2009 et 2009-301-3 du 28 octobre 2009.

Article 10. M. le Secrétaire général, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer responsable de l'unité opérationnelle relative au compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201043-8 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

..... Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSÉ, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

Article 2. - Délégation est donnée à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

de l'Etat relevant du compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales des Territoires et de la Mer.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. - En tant que responsable d'U.O., M. François GOUSSÉ adressera chaque trimestre au préfet, un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - Les attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Article 5. - Délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Il conviendra de faire précéder la signature du au représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSÉ, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité, après accord du préfet. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à la directrice départementale des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 7. L'arrêté préfectoral n° 2008-357-4 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, est abrogé

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des Infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre Jusqu'au 27 Février 2010 inclus à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) orthophoniste

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) orthophoniste.

Peuvent faire acte de candidature : les orthophonistes titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressé(e)s, doivent être adressées, par lettre recommandée, à :

M. le Directeur du centre hospitalier Départemental de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9 dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région.

Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne)

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne).

Peuvent faire acte de candidature : les psychomotriciens(nes) titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322.1 ou L.4322.5 du code de la santé publique.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressé(e)s, doivent être adressées, par lettre recommandée, à :

M. le Directeur du centre hospitalier Départemental de la Candélie 47916 Agen Cedex 9 dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2010
Direction régionale des affaires maritimes

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2010 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R E T E

Article premier. L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 est remplacé par l'article 9 ci-après :

« Article 9. les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime). »

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L 71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service de la délégation à la mer et au littoral ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté. »

Article 2 - le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Jean-Michel SUCHE
Directeur régional des Affaires
maritimes d'Aquitaine

Modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Arrêté préfet de région du 22 janvier 2010

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consulta-

tions électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article premier -La liste nominative des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2. Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

Article 3. Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dès réception de l'arrêté.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Jean-Michel SUCHE
Directeur régional des Affaires
maritimes d'Aquitaine

Listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Arrêté préfet de région du 1er février 2010

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son Article 7.

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2009 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau

de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article premier. Les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 -Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,
 Éric de CHAVANES
 Directeur régional adjoint
 des Affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE

Liste des candidats aux élections de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine

Circonscription électorale ; Rive Gauche de la Gironde	
Titulaire	Suppléant
PINTO Denis	BARRE MICHEL
Circonscription électorale ; Cap Ferret Côte Nord Ouest	
Titulaire	Suppléant
MIGUEZ cyril RAYMOND Bruno BIDONDO Benoît CASTAING Serge ROUX Catherine	TRESCARTE Jean-Pierre Olivier Laurent PONTET Hervé edouard alban
Circonscription électorale ; Ares	
Titulaire	Suppléant
DAUGES Eric LABARRERE Laurent	RENAUD Frédéric BALESTE Roland
Circonscription électorale ; Andernos	
Titulaire	suppléant
BARRE Alain PRUNEY Olivier	MAURY Jean-Pierre BOS Philippe
Circonscription électorale ; Lanton Audenge	
Titulaire	titulaire
BERGEZ BERNARD GARNUNG SEBASTIEN	DEGRAVE ALAIN FRAICHE BERNARD

Circonscription électorale ; Gujan – Mestras	
Titulaire	titulaire
BIDART LAURENT BIDEGORRY BRUNO CONDOM SEBASTIEN COURBIN NICOLAS DELIS BERNARD DELSART DOMINIQUE DUBOURDIEU FREDERIC DUCOURAU LUDOVIC LACOSTE JEAN CLAUDE LABAN OLIVIER LAFON THIERRY LEFEVRE BENJAMIN LIMASSET THIERRY TEILLARD RENE VIGIER GERALDINE BELLOCQ DENIS LEFEVRE BENJAMIN	DUFAU SEBASTIEN LAUGAROU JEAN RENE CAUBIT DIDIER LACAZE MICHEL DAISSON JEAN-CLAUDE DUBOURG ANTHONY SERIGNAC HERVE LAFON CYRIL MAZURIER MIREILLE DUSSAN FABRICE ARISCON JEAN MICHEL COCHEZ NICOLAS BAZEILLE DOMINIQUE BONNIEU JEAN LUC DUPUY DAVID DEVECCHI DAVID COCHEZ NICOLAS
Circonscription électorale ; La Teste	
Titulaire	Suppléant
DELARUE JEROME FOUCART LIONEL GARRIGUE GERARD GONZALEZ GARCIA DOMINIC LAFOND CHRISTOPHE HERMANN ANGELIKA	LATAPPY ERIC DORE MICHEL FRIBOURG PIERRICK GONZALEZ GARCIA JONATHAN DESTOUCHES DENIS LABAT-DUBERN FREDERIQUE
Circonscription électorale ; Arcachon	
titulaire	Suppléant
DOMINGUES RAMON	
Circonscription électorale ; Hossegor	
Titulaire	Suppléant
LABEGUERRIE JERÔME	LORENZI FABRICE

SANTÉ PUBLIQUE

Modification du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine

Arrêté régional du 4 février 2010
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des Affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 13 janvier 2010, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, des Landes et de Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

ARRÊTE

Article premier. Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne les annexes du Périgord, des Landes et de Pau.

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :
 – de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
 – sur le site internet www.parhtage.fr

Article 3. Le Schéma Régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 4. Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Annexe territoire de recours du Périgord

Personnes âgées

Equipe mobile	3 implantations Bergerac (1) Périgueux (1) Sarlat (1) Le reste sans changement
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

Conduites addictives

ELSA	2 implantations Bergerac (1) Périgueux (1) Le reste sans changement
------	------------------------------------------------------------------------------

Hospitalisation à domicile

4 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1) Nontron (1)

Soins palliatifs

Equipe mobile	2 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Le reste sans changement
---------------	------------------------------------------------------------------------------

Annexe territoire de recours des Landes

Prise en charge des urgences

Samu centre 15 Mont de Marsan (1)	1 implantation
--------------------------------------	----------------

SMUR

Mont de Marsan (1) Dax (1) Aire sur l'Adour (1) Labouheyre (1)	4 implantations
-------------------------------------------------------------------------	-----------------

Antenne SMUR

Antenne SMUR saisonnière	1 implantation Mimizan (1) Le reste sans changement
--------------------------	-----------------------------------------------------------

Annexe territoire de recours de Pau

Soins de suite et de réadaptation 13 à 15 implantations
dont

Pau (3) Oloron Ste Marie (1) Orthez (2) Sauveterre de Béarn (1) Gan (1) Billères (1) Mauléon (1) Tardets Sorholus (1) Salies de Béarn (1) Aressy (1) Le reste sans changement

Conduites addictives

ELSA	1 implantation Pau (1)
Soins de suite addictologie	1 implantation Orthez (1)
Post cure alcoolique	1 implantation Gan (1)

Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Arrêté régional du 5 février 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, du 13 janvier et du 4 février 2010, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

ARRÊTE

Article premier. Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet Imagerie médicale.

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :
– de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
– sur le site internet www.parhtage.fr

Article 3. Le Schéma Régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 4. Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CULTURE ET ARTS

Attribution du label "Jardin remarquable" aux jardins d'Arnaga à Cambo-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2009355-17 du 21 décembre 2009
Direction régionale des affaires culturelles

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "jardin remarquable",

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire responsable du jardin en date du 27 avril 2009.

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Aquitaine entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les jardins d'Arnaga à Cambo-Les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "jardin remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DECIDE

Article premier. Le label "jardin remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins d'Arnaga, situés à Cambo-Les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) et appartenant à la commune de Cambo-Les-Bains (Pyrénées-Atlantiques);

Article 2. Le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

Arrêté régional du 18 janvier 2010
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des

prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, les 14 décembre 2009 et 7 janvier 2010, par le centre hospitalier de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 149 349,81 € soit :

- 8 123 637,62 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 820 288,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 205 424,09 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2009**

Arrêté régional du 18 janvier 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou

privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 8 janvier 2010, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 664 157,22 € soit :

- 1 577 501,30 € au titre de l'activité,
- 47 235,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 39 420,08 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

—
Arrêté régional du 18 janvier 2010
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 29 décembre 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 333 416,45 € soit :

- 1 285 009,79 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 37 960,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 10 446,19 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau
n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2009**

—
Arrêté régional du 19 janvier 2010
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assu-

rance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de novembre 2009, les 13 et 14 janvier 2010, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 956 360,88 € soit :

- 7 960 761,00 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 636 562,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 359 037,60 € au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Médical Toki-Eder
n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2009**

Arrêté régional du 18 janvier 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé

publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les

caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 3 janvier 2010, par le centre médical Toki-Eder,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 94 081,81 € soit :

- 94 081,81 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique de la commune de Anglet

Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Anglet (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Anglet les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Rue de Colombier : occupation préhistorique.
2. Brindos : occupation du Paléolithique.

3. Cote 50 : occupation du Paléolithique.
4. La Ballastière de Micoteau : occupation du Paléolithique.
5. Hondritz : occupation du Paléolithique et maison médiévale.
6. Tour de Lannes, Mauléon : occupation préhistorique.
7. Notre Dame du Refuge : occupation préhistorique et protohistorique.
8. Le Lazaret : établissement hospitalier médiéval.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Anglet pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau aménagement de l'espace - et à la mairie d'Anglet.

Patrimoine archéologique de la commune de Arbonne

Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Arbonne (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Arbonne les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Le Bourg : église et cimetière d'Epoque moderne.
2. Tribulenea : occupation du Paléolithique moyen et supérieur.
3. Borné 95 : occupation du Paléolithique moyen et supérieur.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Arbonne pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'aménagement de l'espace – et à la mairie d'Arbonne (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Arcangues

Arrêté préfet de région du 28 Décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Arcangues (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Arcangues les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Cote 65 : occupations préhistoriques.
2. Cote 66 : occupations préhistoriques.
3. Cotes 71 et 76 : occupations préhistoriques.
4. L'Eglise d'Arcangues : église et cimetière médiévaux, modernes et contemporains (sépulture de Luis Mariano).
5. Château d'Arcangues : château médiéval, moderne et contemporain.
6. Berrioz : occupations préhistoriques, maison forte médiévale.
7. Cote 54 : occupations préhistoriques.
8. Moulin d'Alotz : moulin d'origine médiévale.

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de

canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Arcangues pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau aménagement de l'espace – et à la mairie d'Arcangues (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Bassussarry

Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Bassussarry (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Bassussarry les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Eglise de Bassussarry : église et cimetière médiévaux et modernes.
2. Côte 46 : occupation paléolithique.
3. Mendibista : redoute du XIXe siècle.
4. Martinaskoenea : occupation paléolithique et néolithique probable.
5. Boda Nasa : nasse médiévale.

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Bassussarry pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau aménagement de l'espace – et à la mairie de Bassussarry (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Cambo-Les-Bains

Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009

—
Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Cambo-Les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Cambo-Les-Bains les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Bourg médiéval et moderne de Cambo.
2. Elhorriko Mendia : exploitation minière antique.
3. Abri Olha : habitat paléolithique.
4. Haurzain : occupation du paléolithique.
5. Olhaberrague : activité métallurgique ancienne.
6. Oussia : occupation du paléolithique et probable maison noble médiévale.
7. Ancien port de Cambo : port médiéval et moderne.

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur

départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Cambo-Les-Bains pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'aménagement de l'espace – et à la mairie de Cambo-les-Bains (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Guéthary

Arrêté préfet de région du 28 Décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Guéthary (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Guéthary les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Senix : occupations préhistoriques.

2. La Gare : exploitation de sel antique.

3. Eglise de Guéthary : église et cimetière médiévaux et modernes.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Guéthary pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'aménagement de l'espace – et à la mairie de Guéthary (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Mouguerre

Arrêté préfet de région du 28 décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Mouguerre (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéolo-

giques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Mouguerre les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Croix de Mouguerre : occupations préhistorique et champ de bataille napoléonien.
2. Eglise Saint-Jean-Baptiste de Mouguerre : église et cimetière médiévaux et modernes.
3. Curruya Bidegaina : formation indéterminée.
4. Mouguerre port : occupations préhistoriques, carrières antiques, médiévales et modernes, port médiéval et moderne.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Mouguerre pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – Direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau aménagement de l'espace – et à la mairie de Mouguerre (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfet de région du 28 Décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-De-Luz (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Saint-Jean-De-Luz les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Ville médiévale de Saint-Jean-de-Luz.
2. Déchetterie : occupation paléolithique.
3. Etxetokoborda : occupation du paléolithique ancien.
4. Sopitenea : : occupation du paléolithique ancien.
5. Irazabal : occupation du paléolithique ancien.
6. Larretcheberia : occupations du paléolithique et du néolithique.
7. Sederia : occupation préhistorique.
8. Argizabal : occupation préhistorique.
9. Ostolapea : occupation préhistorique.
10. Senix : occupations paléolithique et néolithique, possible occupation antique.
11. Larrekia, Issaka Burua, Sederia : occupations du mésolithique à l'Age du bronze.

12. Pointe Sainte-Barbe : probable occupation protohistorique, chapelle et probable fortification médiévale.
13. Château de Fagosse, Sagardoa : occupations du paléolithique et du néolithique.
14. Au sud de Errota Zahar : occupation du paléolithique.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Saint-Jean-De-Luz pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'aménagement de l'espace – et à la mairie de Saint-Jean-De-Luz (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Saint-Pierre-d'Irube

Arrêté préfet de région du 28 Décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Saint-Pierre-d'Irube (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Saint-Pierre-d'Irube les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Lissague : occupation préhistorique.
2. Le Basté, Falaise d'Hillans : occupation préhistorique.
3. Le bourg : église, cimetière, benoiterie du Moyen Age.
4. El Hormendi : gîte de silex et atelier de taille préhistoriques.
5. Hitze : occupation du Paléolithique.
6. Alminoritz : occupations du Paléolithique et du Moyen Age.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Saint-Pierre-d'Irube pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-

Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'aménagement de l'espace – et à la mairie de Saint-Pierre d'Irube (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Ustaritz

Arrêté préfet de région N° AZ.09.64.09 - 2009362-24

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Ustaritz les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Portougayna : occupation préhistorique.
2. Au nord-ouest de Notre-Dame de la Nive : occupation préhistorique.
3. Arrauntz : : occupation du paléolithique.
4. Haitzeko Ihara : occupation paléolithique.
5. Sainte-Barbe : hermitage et carrière médiévale.
6. Villa des chênes : occupations du paléolithique et du néolithique.
7. Larrexuria : occupation du paléolithique.
8. Otsantz, Behera, chapelle Sainte-Madeleine : chapelle et cimetière du Moyen Age.
9. Château de Haitze : château médiéval et moderne.

10. Bourg Suzon : agglomération, église et château médiéval.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Ustaritz pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'aménagement de l'espace – et à la mairie d'Ustaritz (64)

Patrimoine archéologique de la commune de Villefranque

Arrêté préfet de région du 28 Décembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Villefranque (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de VILLEFRANQUE les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Landes Duboscoa : occupations préhistoriques et antiques.
2. Mendigaina : possible motte castrale médiévale.
3. Quartier Bas : occupations préhistoriques.
4. Portuya : port et moulin d'origine médiévale.
5. Xalduenea (Currutcheta) : occupation préhistorique.
6. Miotz : maison noble d'origine médiévale et chapelle.
7. Larraldea : maison noble d'origine médiévale.
8. Jaureguiberria : probable motte castrale médiévale.
9. Eglise Saint-Barthelemy et cimetière d'origine médiévale ; maison noble médiévale.
10. A l'est de Bellegarde : occupations préhistoriques.

11. Au nord de Bastadia : occupations préhistoriques.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Villefranque pendant un mois à compter de sa réception.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB : Les cartes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'aménagement de l'espace – et à la mairie de Villefranque (64)